



ETUDE

DE

M^E GUY SOINNE
NOTAIRE

A

1130 BRUXELLES (HAREN)

1830, CHAUSSEE DE HAECHT

TEL. 215 36 21
241 41 81
FAX 215 36 21

Détenteur des minutes de M^r Roger DEKOSTER
1949 - 1967

et de M^r Ivan SOINNE
1967 - 1992

L'AN MIL NEUF CENT NONANTE-CINQ

Le vingt-cinq janvier.

Par devant Nous. Maître Guy SOINNE, Notaire à Bruxelles.

ONT COMPARU:

1° Mademoiselle Carole-Noëlle-Nicole DORMONT, infirmière, née à Malmédy le vingt-quatre décembre mil neuf cent soixante-quatre, célibataire, demeurant à Evere, Rue Jean-Baptiste Desmeth 14.

Dénommée ci-après "LE CEDANT".

2° Monsieur Claude-Armand-Joseph-Remy DUCHENE, médecin, né à Etterbeek le vingt-cinq février mil neuf cent quarante-sept, divorcé, demeurant à Evere, rue Jean-Baptiste DESMETH. 14.

Dénommé ci-après "LE CESSIONNAIRE".

Lesquels comparants nous ont requis de dresser acte authentique des conventions directement intervenues entre-eux, à savoir:

EXPOSE PRELIMINAIRE

Les comparants déclarent être propriétaires indivis du bien objet des présentes ainsi qu'il sera dit ci-après à l'origine de propriété.

DESCRIPTION DU BIEN

COMMUNE DE EVERE

Une maison d'habitation avec dépendances et terrain sise à front de la rue Jean-Baptiste Desmeth, numéro 14, développant d'après titre une façade de six mètres cadastrée d'après titre Section D numéro 190/W/3 pour une contenance d'un are trente centiares (1 a 30 ca), actuellement cadastrée Section D numéro 190/N/3 pour un are trente centiares (1a 30 ca).

ORIGINE DE PROPRIETE

Les comparants en sont propriétaires pour l'avoir acquis de 1. Monsieur Julius VAN HOLSBEEK, pensionné, veuf de Dame Anna DEGREEF, à Zaventem,
2. Monsieur Wouter DE WIN, étudiant, à Zaventem,
3. Monsieur Govert DE WIN, étudiant, à Zaventem,
4. Monsieur Jan-Frans DE WIN, ingénieur industriel, veuf de Dame Anny VAN HOLSBEEK, à Zaventem,
aux termes d'un acte de vente reçu par le Notaire Jean-Marie COSTA à Anderlecht et le Notaire Guy SOINNE à Bruxelles le vingt-six avril mil neuf cent nonante-quatre, transcrit au troisième bureau des Hypothèques à

Premier rôle



10 Bruxelles le neuf juin suivant, Volume 11492 numéro 7.
CESSION

Cet exposé fait, le comparant sub 1° déclare vendre et céder sous les garanties ordinaires de fait à de droit au comparant sub 2°, qui accepte, tous ses droits indivis dans le bien prédicté, soit le tiers en plein propriété.

OCCUPATION - JOUISSANCE - IMPOTS

Le cessionnaire en aura la pleine propriété et la libre jouissance par la prise en possession effective de ce jour.

Toutes taxes et impositions publiques généralement quelconques seront payées et supportées par le cessionnaire à partir de ce jour.

ETAT DU BIEN - SERVITUDES

Le bien est vendu et cédé dans l'état où il se trouve actuellement avec toutes servitudes actives et passives généralement quelconques sans garantie de l'état du sol ou des bâtiments, ni des indications cadastrales données ci-dessus à titre de simple renseignement, ni de la contenance exprimée ci-dessus dont la différence en plus ou en moins, excédât-elle un/vingtième, fera profit ou perte pour le cessionnaire.

Le cessionnaire est subrogé dès ce jour dans tous les droits et obligations du cédant sans intervention de ce dernier ni recours contre lui.

PRIX

Après avoir entendu lecture de l'article 203 du Code des droits d'Enregistrement les parties déclarent qu'étant donné que le cessionnaire prendra dès à présent exclusivement à sa charge l'entièreté de la dette contractée par les deux comparants susnommés en date du vingt-six avril dernier envers le Crédit Communal et ceci à la décharge pleine et entière de la partie cédante, le cédant reconnaît ne pas demander de somme complémentaire et être entièrement fourni dans ses droits.

Cette convention ne constitue qu'un arrangement entre les comparants. Elle n'a effet qu'entre eux et ne sera opposable à la société prêteuse qu'avec son consentement.

En date du dix-neuf janvier mil neuf cent nonante cinq, la société prêteuse a déclaré marquer son accord définitif, irrévocable et inconditionnel de décharger la partie cédante de toute obligation envers elle.

Les comparants déclarent avoir reçu antérieurement aux présentes copie de l'accord susmentionné de la Banque

DECLARATION PRO-FISCO

Les parties déclarent estimer le bien prédicté à

QUATRE MILLIONS DEUX CENT MILLE FRANCS (4.200.000 F.) en pleine propriété.

DISPENSE

Monsieur le Conservateur des Hypothèques est expressément dispensé de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit.

ETAT CIVIL

Le Notaire soussigné certifie l'exactitude des noms, prénoms, lieux et dates de naissance des parties au vu des pièces requises par la loi.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes les parties font élection de domicile en leurs demeures susindiquées.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Le cédant déclare avoir pris connaissance des articles 61 paragraphes 6 et 73 du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, par la lecture qui lui a été donnée par le Notaire soussigné et dûment interpellé par Nous, le cédant a déclaré:

- 1) ne pas avoir en son nom personnel, même à titre occasionnel la qualité d'assujetti audit Code.
- 2) ne pas faire partie d'une association de fait et/ou d'une association momentanée ayant ladite qualité.
- 3) n'avoir pas cédé dans les cinq dernières années tout ou partie d'un immeuble sous le régime de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

DONT ACTE

Fait et passé à Bruxelles, en l'étude.

Lecture faite, les comparants ont signé avec Nous, Notaire.

Suivent les signatures.

Enregistré à Uccle, deuxième bureau. Deux rôles, trois renvois le deux février mil neuf cent nonante-cinq. Volume 5/1 folio 7 case 5. Reçu quarante-deux mille francs (42.000 F.) LE RECEVEUR (signé) a.i. NAVEAU.

POUR EXPEDITION CONFORME.



Second et dernier rôle

Notaire à Bruxelles et bureau

avenue Louise 1000, bureau 70, Belgique

tel. 02 641 12 12

fax 02 641 12 12

ETUDE

DE

M^E GUY SOINNE
NOTAIRE

A

1130 BRUXELLES (HAREN)

1830, CHAUSSEE DE HAECHT

TEL 215 36 21

241 41 81

FAX 215 36 21

Détenteur des minutes de M^e Roger DEKOSTER
1949 - 1967

et de M^e Guy SOINNE
1967 - 1992

Acte du 25 Janvier 1995

(encre de chaux mélum)
Par déclaminielle (acte à révoquer)
messieurs Claude Duchene